

Glyphosate	Mirex
Lindane	2,4,5-T
Malathion	AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES
MCPA	Acrylonitrile
Métolachlore	Bis (2-chloroéthyl) éther
Métribuzine	Éthylène glycol
Myclobutanil	Formaldéhyde
Paraquat (dichlorure)	Hexachloroéthane
Paraquat	Pentachloroéthane
Parathion	Phtalate de dibutyle
Perméthrine	Trinitro-2,4,6 toluène ou TNT
Phorate	PARAMÈTRES INTÉGRATEURS
Piclorame	Indice phénol
Simazine	Toxicité chronique
Tébuthiuron	Toxicité aiguë
Terbufos	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀
Trifluraline	36500
2,4-D	Gouvernement du Québec
2,4-DB	Décret 865-2001, 4 juillet 2001
PESTICIDES QUI NE SONT PLUS UTILISÉS MAIS TOUJOURS PERSISTANTS DANS L'ENVIRONNEMENT	Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)
Aldicarbe (<i>sommation d'Aldicarbe, d'Aldicarbe sulfone et d'Aldicarbe sulfoxyde</i>)	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modifications
Aldrine	CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime péda- gogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
Chlordane	ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouverne- ment établit, par règlement, un régime pédagogique;
Dieldrine	ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1 ^{er} juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseigne- ment primaire et de l'enseignement secondaire;
<i>p,p'</i> -DDT	
<i>p,p'</i> -DDE	
Endrine	
Époxyde d'heptachlore	
Fénoprop ou silvex	
Heptachlore	
Méthoxychlore	

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'un projet de règlement annexé au présent décret a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié comme suit:

1^o Le paragraphe 2^o de cet article est remplacé par le suivant:

« 2^o de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école; »;

2^o Le paragraphe 5^o de cet article est abrogé.

2. L'article 5 de ce régime est modifié par l'ajout d'un paragraphe 12^o rédigé comme suit:

« 12^o d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. ».

3. Le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 9 de ce régime est abrogé.

4. Le premier alinéa de l'article 22 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 22. À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif:

* Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429).

PREMIER CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	<u>7 h</u>	Mathématique	<u>5 h</u>
	16 h		12 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		2 des 4 disciplines suivantes :	
Art dramatique		Art dramatique	
Arts plastiques		Arts plastiques	
Danse		Danse	
Musique		Musique	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Sciences et technologie	
Temps non réparti	7,5 h	Temps non réparti	11,5 h
Total	23 h 30	Total	23 h 30

».

5. Le premier alinéa de l'article 23 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**23.** À l'enseignement secondaire, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivants :

PREMIER CYCLE						DEUXIÈME CYCLE			
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Langue d'enseignement	6	Langue d'enseignement	6
Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Langue seconde	4	Langue seconde	4
						Mathématique	4	Mathématique	4
Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Histoire et éducation à la citoyenneté	4		
Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6			Connaissance du monde contemporain	4
						Sciences et technologie	4		
Mathématique	6	Mathématique	6	Mathématique	6	Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2
Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	4	Éthique et culture religieuse	2		
Géographie	3	Géographie	3	Sciences et technologie	6				
Sciences et technologie	4	Sciences et technologie	4	Éducation physique et à la santé	2				
Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2	Arts	2				
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2	Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2						

PREMIER CYCLE				DEUXIÈME CYCLE					
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Arts:		Arts:							
2 des 4 disciplines suivantes:		2 des 4 disciplines suivantes:							
Art dramatique	2	Art dramatique	2						
Arts plastiques	2	Arts plastiques	2						
Danse	2	Danse	2						
Musique	2	Musique	2						
				Matières à option	Unités	Matières à option	Unités	Matières à option	Unités
				Langue moderne ou Programme local	4		10		16
TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1 relatives aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

36537

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel en date du 21 juin 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui

permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 21 juin 2001

FRANÇOIS LEGAULT